

Etat au  
26.11.2015

---

## Règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RLPart)

---

Validé par l'expert le 26 novembre 2015, par la Commission d'assurance le 10 novembre 2015, adopté par le Conseil d'administration le 26 novembre 2015 et approuvé par l'Autorité de surveillance le 6 avril 2016.

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

But

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) a pour but de définir les conditions conduisant à une liquidation partielle ainsi que la procédure subséquente à suivre.

<sup>2</sup>Il fait partie intégrante de la convention d'affiliation au sens de l'article 8 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

<sup>3</sup>Il s'applique également aux employeurs affiliés au sens de l'article 6, alinéa 1 LCPFPub.

<sup>4</sup>Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

Terminologie  
a) employeur

**Art. 2** Dans le cadre du présent règlement, la dénomination abrégée *employeur* correspond aux définitions des employeurs telles que figurant à l'article 6 LCPFPub.

b) destinataires

**Art. 3** Les destinataires sont définis par l'ensemble des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sortants et restants assurés à la Caisse à la date d'ouverture de la liquidation partielle.

c) capitaux de  
prévoyance

**Art. 4** Les capitaux de prévoyance sont composés du capital de prévoyance des assurés actifs et du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente tels que définis aux articles 6 et 7 du Règlement sur les engagements de prévoyance (REng).

## CHAPITRE 2

### Situations de liquidation partielle

Présomption	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable, ou</li><li>b) un employeur est restructuré, ou</li><li>c) un contrat d'affiliation est résilié.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les articles 6 à 8 précisent quels critères doivent être remplis pour qu'une de ces situations soit réalisée.</p> <p><sup>3</sup>Les assurés actifs qui quittent la Caisse pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.</p>
Réduction considérable de l'effectif	<p><b>Art. 6</b> La réduction de l'effectif d'un employeur est réputée considérable lorsque l'effectif des assurés actifs de la Caisse diminue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'au moins 10% sur une période de 12 mois, ou d'au moins 20% sur une période de trois ans;</li><li>b) et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse diminue d'au moins 10%.</li></ul>
Restructuration	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La restructuration est réputée fondée lorsqu'un employeur subit une restructuration entraînant une modification du nombre d'assurés actifs d'au moins 1% du total de l'effectif des assurés actifs de la Caisse.</p> <p><sup>2</sup>La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés actifs et de bénéficiaires de rentes d'un employeur par un autre employeur ne constitue pas de liquidation partielle.</p>
Résiliation de la convention d'affiliation	<p><b>Art. 8</b> En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, le capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse doit avoir diminué d'au moins 1% et la durée d'affiliation doit s'être élevée à trois ans au moins.</p>
Obligation d'annoncer de l'employeur	<p><b>Art. 9</b> Chaque employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toute restructuration ou réduction importante de son effectif. Il est tenu de fournir au Conseil d'administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p>
Dates déterminantes	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>La date d'ouverture de la liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration au sens de l'article 5 correspond à la date de sortie du premier assuré actif.</p> <p><sup>2</sup>La période déterminante s'étend de la date d'ouverture à la date de sortie du dernier assuré actif touché par la liquidation partielle.</p> <p><sup>3</sup>La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au 31 décembre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de la liquidation partielle.</p>

<sup>4</sup>La date d'ouverture de la liquidation partielle et la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation en cas de résiliation de l'affiliation, correspondent à la date où la résiliation devient effective.

Bases

**Art. 11** Le Conseil d'administration s'appuie sur les comptes de la Caisse établis selon RPC 26 et révisés par l'organe de révision et sur un rapport de liquidation partielle établi par l'expert agréé.

Sortie collective ou individuelle

**Art. 12** Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 30, sont transférés ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.

Provisions techniques

**Art. 13** <sup>1</sup>Les provisions techniques sont calculées conformément au Règlement sur les engagements de prévoyance (REng).

<sup>2</sup>En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.

<sup>3</sup>Il n'existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques au sens de l'alinéa 2 que lorsque les risques actuariels sont transférés. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions. Le Conseil d'administration, sur proposition de l'expert, peut adapter les provisions si la liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance engendrant un besoin différent en provisions techniques. Les intérêts à la pérennité de la Caisse ainsi que le maintien du chemin de recapitalisation visé sont pris en compte de manière appropriée.

<sup>4</sup>Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.

<sup>5</sup>La résiliation de l'affiliation par l'employeur après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs, ne constitue pas une situation visée par le précédent alinéa 4.

<sup>6</sup>En cas de modification importante des passifs de 5% ou plus entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer sont adaptées en conséquence par le Conseil d'administration, sur proposition de l'expert.

Réserve de fluctuation de valeur

**Art. 14** <sup>1</sup>La réserve de fluctuation de valeur est calculée conformément au Règlement sur les placements de la fortune (RPlac).

<sup>2</sup>En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur.

<sup>3</sup>Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur. Le droit à la réserve de fluctuation de valeur est fixé au prorata des capitaux de prévoyance de l'effectif sortant à la date de référence du bilan de liquidation partielle.

<sup>4</sup>Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur.

<sup>5</sup>La résiliation de l'affiliation par l'employeur après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs, ne constitue pas une situation visée par le précédent alinéa 4.

<sup>6</sup>En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% ou plus entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, la réserve de fluctuation de valeur à transférer est adaptée en conséquence.

Fonds libres

**Art. 15** <sup>1</sup>Les fonds libres sont déterminés sur la base des comptes de la Caisse établis selon RPC 26 et du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé. Il est tenu compte des dispositions sur leur calcul édictées par le Conseil fédéral visées à l'article 72a, alinéa 4 LPP.

<sup>2</sup>En l'absence d'une disposition sur le calcul des fonds libres visée à l'alinéa 1, la Caisse ne peut présenter des fonds libres avant de passer au système financier de la capitalisation complète.

<sup>3</sup>En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres ; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.

<sup>4</sup>En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% ou plus entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Répartition des fonds libres entre le collectif sortant et le collectif restant

**Art. 16** Les fonds libres sont répartis proportionnellement entre d'une part, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes restants et d'autre part, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sortants, sur la base des capitaux de prévoyance.

a) clé de répartition, assurés restants

**Art. 17** Les fonds libres des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes restants sont maintenus dans la Caisse sans être répartis.

b) clé de répartition, assurés sortants

**Art. 18** <sup>1</sup>En cas de sortie collective, les fonds libres des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sortants sont transférés en principe collectivement à l'institution de prévoyance reprenante, sans être répartis.

<sup>2</sup>Les droits aux fonds libres, s'ils sont individuels, sont répartis entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sortants proportionnellement aux capitaux de prévoyance respectifs à la date de référence du bilan de liquidation partielle. Ne sont toutefois pas pris en compte pour la répartition :

- a) les prestations de libre passage des assurés actifs et les apports versés à la Caisse au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle ;
- b) les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les retraits suite à un jugement de divorce effectués au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle.

<sup>3</sup>Le Conseil d'administration peut en outre, sur proposition de l'expert, décider de se baser sur les critères objectifs que sont la durée de service, l'âge et le traitement assuré.

## CHAPITRE 3

### Indemnité de sortie

Principe	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> En cas de liquidation partielle, la Caisse facture une indemnité de sortie.</p> <p><sup>2</sup>L'indemnité de sortie est due à la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) en cas de réduction considérable de l'effectif entraînant la liquidation partielle au sens de l'article 6, par le ou les employeurs ayant procédé à la réduction de son ou leur effectif ;</li><li>b) en cas de restructuration entraînant la liquidation partielle au sens de l'article 7, par le ou les employeurs ayant procédé à la restructuration ;</li><li>c) en cas de résiliation de l'affiliation d'un employeur entraînant une liquidation partielle au sens de l'article 8, par l'employeur ayant résilié.</li></ul> <p><sup>3</sup>L'indemnité de sortie est également due à la Caisse, par l'employeur, lorsque la liquidation partielle est causée par la résiliation par la Caisse de l'affiliation aux termes de l'article 21 du Règlement d'affiliation des employeurs (RAff).</p>
Base de calcul	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>L'indemnité de sortie est calculée sur la base des droits du collectif sortant qui résultent des dispositions du présent règlement ainsi que des capitaux de prévoyance déterminants dans la quantification de ces droits.</p> <p><sup>2</sup>La base de calcul de l'indemnité de sortie est définie par la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les prestations de libre passage acquises des assurés actifs sortants selon le Règlement d'assurance (RAss) à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle ;</li><li>b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sortants à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle ;</li><li>c) si celui-ci existe, le droit collectif aux provisions techniques du collectif sortant selon l'article 13.</li></ul>
Montant	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Le montant de l'indemnité de sortie correspond à la part non capitalisée de la base de calcul définie à l'article 20, alinéa 2.</p> <p><sup>2</sup>La part non capitalisée visée à l'alinéa 1 correspond à la différence entre la base de calcul définie à l'article 20 alinéa 2 et la multiplication de celui-ci par le taux de couverture des engagements totaux de la Caisse visé aux articles 72a LPP et suivants à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle.</p> <p><sup>3</sup>Le montant de l'indemnité de sortie dont l'employeur doit s'acquitter en application des alinéas 1 et 2 est réduit de sa participation déjà facturée selon l'article 22, alinéas 1bis à 1sexies RAff. Les dispositions de l'article 22, alinéa 2 RAff s'appliquent par analogie.</p>

<sup>4</sup>L'indemnité de sortie est exigible à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle. Elle porte intérêt depuis cette date au taux d'intérêt technique de la Caisse. La facturation d'un acompte et un éventuel mode d'amortissement pourront être convenus entre la Caisse et le débiteur de l'indemnité de sortie.

<sup>5</sup>En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% ou plus entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, le montant de l'indemnité de sortie est adapté en conséquence.

## CHAPITRE 4

### Exécution et procédures particulières

Compétence

**Art. 22** <sup>1</sup>Il incombe au Conseil d'administration de constater l'existence d'une situation de liquidation partielle et de décider de l'exécution de la procédure correspondante.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration détermine notamment l'événement à l'origine de la liquidation partielle, la date d'ouverture de celle-ci ainsi que la période déterminante selon les articles 6 à 8.

<sup>3</sup>Le Conseil d'administration établit un plan de répartition, sur la base des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et des principes définis dans le présent règlement. Il veille notamment au respect de l'égalité de traitement entre les différents destinataires.

Devoirs  
d'information -  
Principe

**Art. 23** Le Conseil d'administration est responsable :

- a) du concept d'information ;
- b) de l'information, en temps utile et de façon complète, aux destinataires sur la procédure en cours ;
- c) de la description correcte des voies de droit possibles des destinataires ;
- d) de l'annonce aux employeurs affiliés conventionnellement ou non et aux garants, lorsqu'il constate l'existence d'une situation de liquidation partielle.

Information et  
voies de droit

**Art. 24** <sup>1</sup>Tous les destinataires sont informés en temps utile et de manière appropriée. L'information porte notamment sur l'existence d'une situation de liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition.

<sup>2</sup>L'information concernant la liquidation partielle a lieu par publication dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel ainsi que dans la Feuille officielle suisse du Commerce (FOSC).

<sup>3</sup>Dès publication de l'information, les destinataires peuvent consulter, au siège de la Caisse, le bilan de liquidation partielle, le rapport de liquidation partielle de l'expert agréé ainsi que le plan de répartition.

<sup>4</sup>Dans les trente jours dès publication de l'information, les destinataires peuvent faire opposition de manière écrite et motivée, auprès du Conseil d'administration, aux conditions de liquidation partielle, à la procédure ainsi qu'au plan de répartition. Si les dates de publication visées à l'alinéa 2 diffèrent, la seconde dans l'ordre chronologique est déterminante.

<sup>5</sup>Le Conseil d'administration doit traiter les éventuelles oppositions et y répondre par écrit. Une conciliation est tentée. Si des oppositions sont admises, le plan de répartition est adapté et une nouvelle information est faite à tous les destinataires.

<sup>6</sup>Si la procédure de conciliation échoue, le Conseil d'administration rend une décision sur opposition. Il informe les opposants que dans un délai de trente jours, ils peuvent porter l'affaire devant l'autorité de surveillance compétente et demander à celle-ci de rendre une décision.

Exécution de la liquidation partielle

**Art. 25** <sup>1</sup>La liquidation partielle n'est exécutée que :

- a) si, dans le délai de trente jours visé à l'article 24, alinéa 6, aucune objection des destinataires n'est portée devant l'autorité de surveillance ;
- b) si, en cas d'examen par l'autorité de surveillance, il existe une décision définitive de cette dernière.

<sup>2</sup>L'organe de révision de la Caisse confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Transfert du patrimoine

**Art. 26** <sup>1</sup>En cas de transfert collectif des droits aux provisions techniques, à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres, à une ou plusieurs institutions de prévoyance reprenantes, ce dernier intervient à titre universel sur la base d'un contrat de transfert selon la Loi fédérale sur la fusion du 3 octobre 2003 (LFus) dûment inscrit au Registre du commerce;

<sup>2</sup>Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient de la manière suivante :

- a) pour les assurés actifs sortants : en complément de leur prestation de libre passage ;
- b) pour les bénéficiaires de rentes sortants : sous forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes, selon décision du Conseil d'administration.

Intérêts

**Art. 27** <sup>1</sup>Le droit individuel porte intérêts dès la date de sortie, au même taux d'intérêt que celui applicable aux prestations de libre passage des assurés actifs.

<sup>2</sup>Le droit collectif aux provisions, à la réserve de fluctuation de valeur ou aux fonds libres ne porte pas intérêts.

Frais découlant de la liquidation partielle

**Art. 28** <sup>1</sup>Les frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle sont facturés à l'employeur à l'origine de la liquidation partielle selon les dépenses effectives de la Caisse.

<sup>2</sup>Si plusieurs employeurs sont à l'origine de la liquidation partielle, les frais de la liquidation partielle leur sont facturés proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leur effectif sortant.

<sup>3</sup>Si la situation de liquidation partielle suite à une réduction considérable de l'effectif au sens de l'article 6 est le résultat de décisions de plusieurs employeurs, ceux-ci assument les frais de la liquidation partielle proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leur effectif sortant.

<sup>4</sup>Les frais découlant de la liquidation partielle sont également facturés à l'employeur ou aux employeurs concernés lorsque la liquidation partielle est causée par la résiliation par la Caisse de l'affiliation aux termes de l'article 21 du RAff.

Garantie

**Art. 29** <sup>1</sup>En cas d'insolvabilité d'un employeur tenu de payer à la Caisse une indemnité de sortie au sens des articles 19 à 21 ainsi que les frais découlant de la liquidation partielle au sens de l'article 28, la Caisse requerra ces participations au garant de l'employeur au sens de l'article 9 de la LCPFPub.

<sup>2</sup>Les dispositions de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889, ainsi que celles de la Loi fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, du 4 décembre 1947, sont applicables.

<sup>3</sup>Pour le surplus, les dispositions de la LPP sont applicables.

## CHAPITRE 5

### Dispositions finales

Modifications du règlement

**Art. 30** <sup>1</sup>Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'administration, moyennant respect des droits acquis des bénéficiaires de rentes et des assurés actifs et dans le cadre des dispositions légales. Il est adapté aux modifications légales.

<sup>2</sup>Toute modification du règlement doit être présentée à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Entrée en vigueur **Art. 31** <sup>1</sup>Le présent règlement annule et remplace celui du 30 août 2013.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le jour où la décision de l'Autorité de surveillance est exécutoire.

<sup>3</sup>Il est porté à la connaissance de tous les assurés et employeurs.

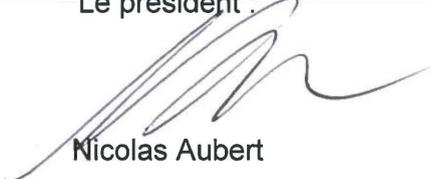
La Chaux-de-Fonds, le 26 novembre 2015.

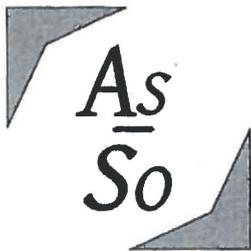
Pour le Conseil d'administration

Le vice-président :

  
Paul Jambé

Le président :

  
Nicolas Aubert



## Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Dossier  
No 305057  
MSR

**Décision du 6 avril 2016**

relative au règlement de liquidation partielle de la fondation dite « **Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel** » dont le siège est à La Chaux-de-Fonds.

====0000000000====

Vu l'article 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu les articles 1 et 2 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 12 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de fondation du 26 novembre 2015 ;

Vu le règlement de liquidation partielle de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, valable rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Attendu que ce règlement concerne les conditions et la procédure de liquidation partielle ;

Attendu que ce règlement est conforme à la législation fédérale ;

Attendu que les émoluments perçus pour cette décision se fondent sur l'article 24 du concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

### **L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE** **décide**

- I. **d'entériner** le règlement de liquidation partielle de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, dont le siège est à La Chaux-de-Fonds, valable rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- II. **de charger** le Conseil de fondation de communiquer le règlement de liquidation partielle aux assurés et bénéficiaires de rentes.

- III. **d'arrêter** à CHF 3'000.– (trois mille francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 12 mai 2015, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

La présente décision est notifiée sous pli simple :

- au Conseil de Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, Rue du Pont 23, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est communiquée sous pli simple :

- AON Hewitt, Avenue Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel.

Fait à Lausanne, le 6 avril 2016.

**AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET  
DES FONDATIONS DE SUISSE  
OCCIDENTALE**

  
**CHRISTINE-LISE MAURER  
DIRECTRICE-ADJOINTE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, *case postale, 9023 St-Gall*, dans un délai de 30 jours dès sa notification.  
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.